

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 26_007_ARR_PM_TEMP_COURSE_CENTRE-VILLE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LA COURSE « SAINT-ANTOINE »

Le Maire de la Ville du BOULOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande du Directeur de l'école primaire « La Suberaie » pour la course Saint-Antoine, organisée en partenariat avec l'association « Les Foulées Catalanes » ;

Vu l'organisation de cette course pour les enfants, en date du vendredi 16 janvier 2026, au centre-ville du Boulou ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière ;

Considérant qu'il convient de sécuriser et de limiter les risques d'incidents et d'accidents lors de cette course, il est nécessaire de porter des restrictions temporaires à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules :

→ Vendredi 16 janvier 2026 de 13 h à 17 h

Rue du 04 septembre, Rue Jules Ferry, Rue du Four, Rue de l'Evolution Sociale

Rue des Pyrénées, Lieu-dit « La Rambla », Rue Rouille, Rue Arago

Rue des Ecoles, Rue Neuve, Balcon du Tech.

Place de l'Ancienne Mairie et Place du 8 mai 45

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante et les barrières mobiles seront mises en place et entretenues par la Police Municipale et le Service Technique de la ville ☎ 06.18.35.68.24.

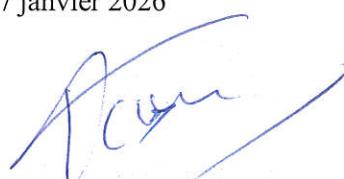
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de la ville du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 07 janvier 2026

Le Maire,

François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».